

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM N° 2022-277-7.

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.

- Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2 et suivants ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière, article L 113-2 ;
- VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2001, fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation du Domaine Public Routier Communal ;
- VU, l'état des lieux ;
- VU, la délibération n° 2010/039 en date du 29/06/2010, portant révision de la redevance de stationnement et d'occupation du domaine Public.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté 2022-277-7 annule et remplace l'arrêté 2021-262-7

ARTICLE 2 : LE BAR DES RIANSAIS sis 11 Place du Posteuil, représenté par la gérante Madame DIPIETRA Maryline, est autorisé à occuper le Domaine Public communal en vue d'installer une terrasse à charge pour la gérante de se conformer aux prescriptions générales et particulières qui suivent.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

1° La présente autorisation vaut pour l'installation de tables et de chaises destinées à l'exploitation d'une terrasse, à l'exception de tous travaux comportant une modification du revêtement du sol ou des ancrages d'ouvrages divers qui devront faire l'objet d'une autorisation distincte.

2° L'emprise de la terrasse s'étendra au maximum dans le prolongement des limites en façade de la propriété de l'exploitant et en profondeur jusqu'à la chaussée, la partie haute devant l'immeuble cadastré AV 657 12 Place du Posteuil, la zone piétonne place du Posteuil sauf jour du marché, la partie basse devant l'immeuble 13 Place du Posteuil cadastré AV 658, ainsi que le trottoir face au bar uniquement le vendredi jour de marché pour une capacité de 2 tables 4 chaises au maximum. Les dimensions et la superficie de la terrasse autorisée seront précisées à l'article 4.

3° Le mobilier sera installé de telle manière que les piétons puissent circuler le long des façades, un passage d'une largeur suffisante sera donc maintenu libre en tout temps.

4° La présente autorisation vaut pour l'année 2022 pendant toute la durée d'ouverture du Bar restaurant. Le mobilier installé comme indiqué précédemment restera sous l'entière responsabilité de l'exploitante. En dehors des périodes d'usage, il ne pourra pas rester stocké, même empilé, sur la place, mais devra être placé à l'intérieur des locaux.

5° L'exploitante assure à sa charge le nettoyage de l'emplacement autorisé afin de le maintenir propre et sain journalièrement.

6° L'exploitante devra prendre toutes les dispositions afin qu'éventuellement le bruit provenant de la musique ne soit pas audible de l'extérieur. La terrasse ne sera pas utilisée au-delà de l'horaire légal d'ouverture des débits de boissons.

7° La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est responsable du bon ordre ainsi que de la sécurité des personnes présentes sur l'emplacement autorisé. Elle devra contracter une garantie d'assurance professionnelle à cet effet.

8° Contributions financières : la bénéficiaire de la présente autorisation versera une redevance annuelle dont le montant calculé est en application de la délibération prise par le Conseil Municipal, est précisé à l'article 4.

9° Le bénéfice de la présente autorisation pourra être exceptionnellement suspendu par le Maire en cas d'animations ou de manifestations diverses, ou encore en cas de force majeure, sans que la redevance soit réduite, pourvu que cette suspension n'excède pas 15 jours dans l'année.

**ARTICLE 4 : Définition de l'emplacement autorisé, hors manifestation exceptionnelle.**

L'emplacement autorisé pour l'installation de la terrasse du bar restaurant **LE BAR DES RIANSAIS** aura pour dimension 5 mètres en façade de l'immeuble et 2 mètres en profondeur ( 10 m<sup>2</sup> ), et 8 mètres par 4 mètres sur la partie haute devant le 12 Place du Posteuil ( 32 m<sup>2</sup> ), la partie basse devant le commerce sis n° 13 Place du Posteuil 5 mètres par 3 mètres ( 15 m<sup>2</sup> ), la partie zone piétonne Place du Posteuil (40 m<sup>2</sup> ) environ, **sauf le vendredi pendant la durée du marché**, 2 tables et 4 chaises sur le trottoir en face du **BAR DES RIANSAIS** ( 6 m<sup>2</sup> ) **uniquement le vendredi jour du marché** , soit un total de 103 mètres carrés.

**ARTICLE 5 : Redevance annuelle**

La bénéficiaire de la présente autorisation versera dans la caisse du Receveur Municipal une redevance annuelle de 250 euros.

**ARTICLE 6 : Redevance exceptionnelle pour manifestation**

La bénéficiaire de la présente autorisation versera dans la caisse du Receveur Municipal une redevance de 3 euros par m<sup>2</sup> supplémentaire occupé par jour lors de manifestations exceptionnelles, **après demande écrite définissant l'emplacement demandé et accord de Mr le Maire.**

**ARTICLE 7 : Durée**

La présente autorisation est faite pour l'année civile, mais n'est pas créatrice de droit au profit de son bénéficiaire, en matière de renouvellement, les autorisations d'occupation privatives étant délivrées à titre précaire et révocable et de caractère personnel et non transmissible.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 8 : Retrait**

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment sans indemnité pour la bénéficiaire, en cas de non-respect de l'une de ses prescriptions, après une simple mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANSAIS, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIANSAIS  
Le 08 juillet 2022

Pour le MAIRE,  
Adjoint Délégué à la Sécurité

Joël BLANC



*Am2022/PM/2022-277-5- Arrêté portant réglementation l'occupation temporaire du domaine public 2/2*  
*« Place du Posteuil »*

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.